

PROSPECTUS

Crédit Mutuel *Arkéa*

Société anonyme coopérative de crédit à capital variable
Siège social : 1, rue Louis Lichou - 29480 Le Relecq Kerhuon
R.C.S. Brest 775 577 018

Mise à la disposition du public à l'occasion de l'émission et de l'admission sur le marché d'Euronext Paris d'obligations (les « Obligations ») d'un montant nominal minimum de 100 000 000 d'euros, susceptible d'être porté à un montant nominal maximum de 140 000 000 d'euros

Prix d'émission : 100% soit 1 000 euros par Obligation

Code ISIN : FR0011017318

Période de souscription : 4 avril 2011 au 23 avril 2011 (inclus)

(sous réserve de clôture anticipée)

Durée de l'emprunt : 6 ans

Le taux de rendement actuariel brut de cette émission est égal à 4,10 % ce qui représente un écart de taux de 1,09 % par rapport au taux de rendement sans frais des emprunts d'État français de durée équivalente, soit 3,01 % constaté au moment de la fixation des conditions d'émission soit le 23 mars 2011 à 10h30 (heure de Paris).



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° 11-082 en date du 23 mars 2011 sur le présent prospectus.

Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1 I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'Autorité des marchés financiers a vérifié « *si le document est complet et compréhensible et si les informations qu'il contient sont cohérentes* ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Le présent prospectus (le « **Prospectus** ») est composé :

- du document de référence de Crédit Mutuel Arkéa, enregistré auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») le 4 septembre 2009 sous le numéro R.09-075 (le « **Document de Référence 2009** ») ;
- du document de référence de Crédit Mutuel Arkéa, enregistré auprès de l'AMF le 17 juin 2010 sous le numéro R.10-046 (le « **Document de Référence 2010** ») ;
- de l'actualisation du document de référence de Crédit Mutuel Arkéa déposée auprès de l'AMF le 7 septembre 2010 (l'« **Actualisation du Document de Référence 2010** ») ;
- de la présente note d'opération (la « **Note d'Opération** ») ; et
- du résumé du Prospectus.

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles sans frais auprès du Crédit Mutuel Arkéa, 1, rue Louis Lichou - 29480 Le Relecq Kerhuon/Brest. Le Prospectus peut également être consulté sur les sites Internet du Crédit Mutuel Arkéa (www.arkea.com) et de l'AMF (www.amf-france.org).

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS	4
PERSONNES RESPONSABLES ET CONTRÔLEURS LÉGAUX DES COMPTES	12
FACTEURS DE RISQUE	14
ÉMISSION ET ADMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES REPRÉSENTATIVES DE CRÉANCES SUR EURONEXT PARIS	18
INFORMATION GÉNÉRALE	30
DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE.....	31

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

Émission et admission sur le marché d'Euronext Paris d'Obligations d'un montant nominal minimum de 100 000 000 d'euros, susceptible d'être porté à un montant nominal maximum de 140 000 000 d'euros

Prix d'émission : 100% soit 1 000 euros par Obligation

Code ISIN : FR0011017318

Visa n° 11-082 en date du 23 mars 2011

Période de souscription : 4 avril 2011 au 23 avril 2011 (inclus)

(sous réserve de clôture anticipée)

Durée de l'emprunt : 6 ans

Avertissement au lecteur

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans les instruments financiers qui font l'objet de l'opération doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus.

Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire.

Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-40 du règlement général de l'AMF, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties de ce Prospectus.

Le présent Prospectus peut être obtenu sur simple demande
au Crédit Mutuel Arkéa
1, rue Louis Lichou - 29480 Le Relecq Kerhuon / Brest

1 Contenu et modalités de l'opération

Émetteur :	Crédit Mutuel Arkéa
Montant nominal de l'Émission :	Le montant nominal de l'émission est de 100 000 000 euros, susceptible d'être porté à un montant nominal total de 140 000 000 euros. Le montant nominal définitif de l'emprunt fera l'objet d'un avis Euronext et d'une publication sur le site Internet de l'Émetteur (www.arkea.com) en date du 27 avril 2011.
Montant minimum de souscription :	Aucun montant minimum par investisseur n'est exigé pour la souscription des Obligations.

Valeur nominale unitaire :	1 000 euros par Obligation.
Prix d'Émission :	100% du montant nominal total des Obligations.
Intérêts:	Les Obligations portent un intérêt de 4,10 % l'an* (soit 41 euros par Obligation), payable annuellement à terme échu le 29 avril de chaque année et pour la première fois le 29 avril 2012. * hors fiscalité applicable.
Période de souscription :	La souscription des Obligations est ouverte du 4 avril 2011 au 23 avril 2011, sauf clôture anticipée au gré de l'Émetteur publiée la veille de la clôture envisagée via un avis Euronext et une publication sur le site Internet de l'Émetteur (www.arkea.com).
Date d'entrée en jouissance et de règlement :	29 avril 2011
Durée de l'emprunt :	6 ans
Remboursement normal :	Les Obligations seront remboursées en totalité le 29 avril 2017 pour un montant égal au prix d'émission (soit 1 000 euros par Obligation).
Remboursement anticipé :	L'Émetteur s'interdit de procéder, pendant toute la durée de l'emprunt, au remboursement anticipé des Obligations.
Rachat :	L'Émetteur pourra à sa discrétion favoriser la liquidité des Obligations en passant des ordres d'achat sur le marché, et plus largement procéder à des rachats que ce soit, en bourse, par le biais d'une offre publique, ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de remboursement des Obligations restant en circulation.
Rang de créance :	Les Obligations constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de l'Émetteur (dette chirographaire).
Garantie :	Cette émission ne bénéficie d'aucune garantie.
Notation :	Cette émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.
Mode de représentation des Porteurs :	Les porteurs d'Obligations (les « Porteurs ») sont groupés en une masse jouissant de la personnalité civile. Le représentant titulaire est : Sylvain THOMAZO - demeurant 20, rue Victor Bart, 78000 Versailles, France. Le représentant suppléant est : Sandrine D'HAUSSY - demeurant 69, avenue Gambetta, 94100 Saint-Maur-des-Fossés, France.
Cotation :	Euronext Paris.
Service financier :	Le service financier des Obligations (paiement des intérêts, remboursement des Obligations) sera assuré par BNP Paribas Securities Services qui tient par ailleurs à la disposition de tout Porteur qui en ferait la demande la liste des intermédiaires teneurs de compte qui assurent le service des Obligations.

Droit applicable et tribunaux compétents en cas de litige :	Les Obligations seront régies par le droit français. Les Porteurs peuvent faire valoir leurs droits à l'encontre de l'Émetteur auprès des tribunaux compétents situés à Brest.
--	---

2 Description résumée de Crédit Mutuel Arkéa

Le Crédit Mutuel Arkéa est une société anonyme coopérative de crédit à capital variable. Il est régi par les dispositions de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, par les dispositions de la loi du 24 juillet 1897 relative aux sociétés à capital variable, par les dispositions législatives et réglementaires relatives aux établissements de crédit et notamment le Code monétaire et financier, par les dispositions du Code de commerce et par les dispositions de l'ordonnance du 16 octobre 1958 et l'ensemble des textes relatifs au Crédit Mutuel.

Siège social : 1, rue Louis Lichou - 29480 Le Relecq Kerhuon / R.C.S Brest 775 577 018.

Le groupe Crédit Mutuel Arkéa

Le Crédit Mutuel Arkéa est une banque universelle. Il exerce son activité dans les domaines du crédit, de l'épargne, de l'assurance et des services.

La structure de base du groupe Crédit Mutuel Arkéa est la Caisse locale. Celle-ci couvre une circonscription géographique limitée et son capital est détenu par les sociétaires sous forme de parts sociales. Le capital du Crédit Mutuel Arkéa est détenu par les Caisses locales des Fédérations du Crédit Mutuel de Bretagne, du Crédit Mutuel du Sud-Ouest et du Crédit Mutuel Massif Central. Il est le garant vis-à-vis des autorités bancaires et financières des grands équilibres financiers du groupe Crédit Mutuel Arkéa.

Au plan réglementaire, la société mère consolidante du groupe Crédit Mutuel Arkéa est le Crédit Mutuel Arkéa. Elle est agréée comme telle par les autorités bancaires et financières.

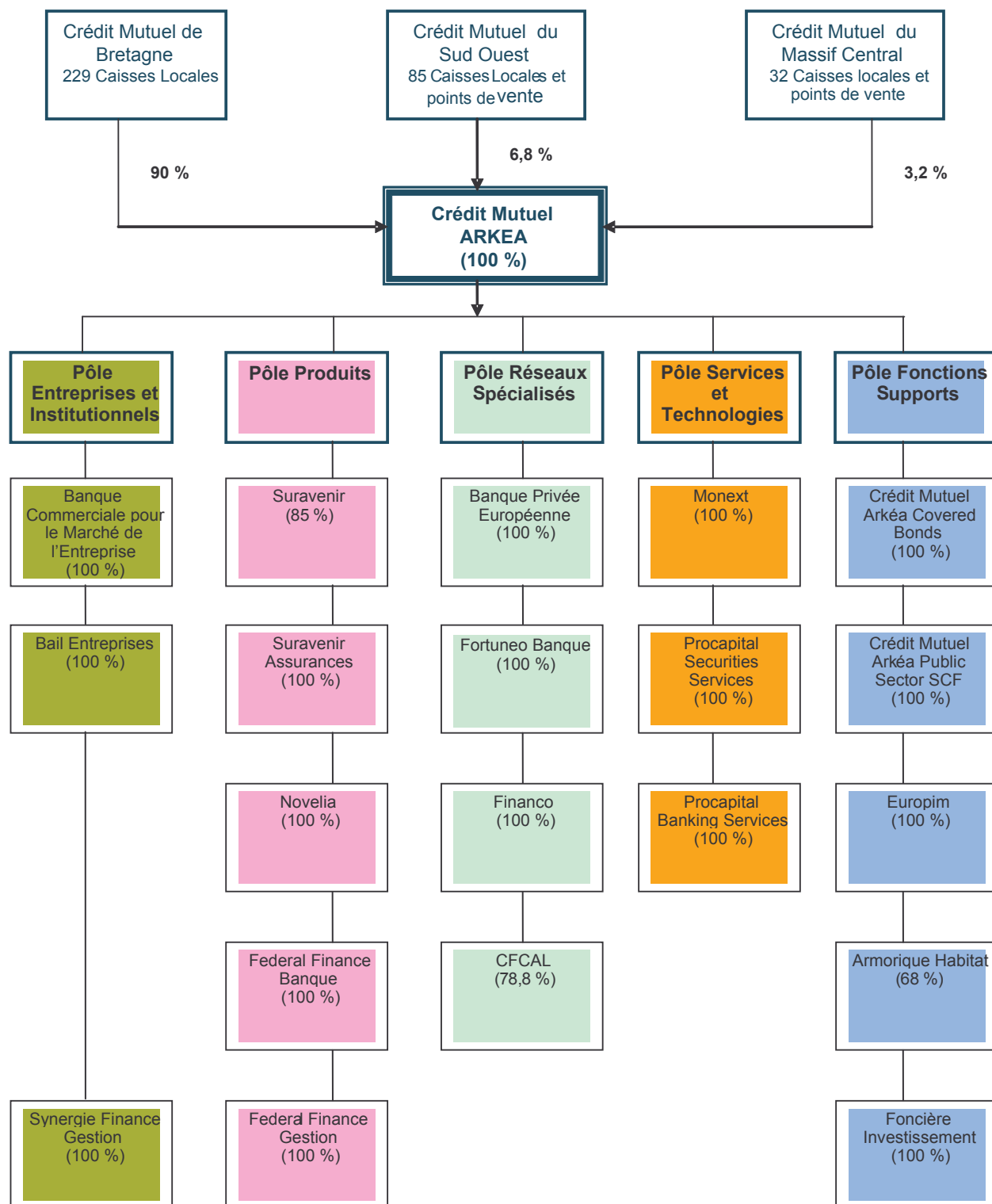
L'établissement de crédit, dont les comptes sont dénommés ci-après comptes consolidés, est constitué des sociétés coopératives (Caisses locales des Fédérations du Crédit Mutuel de Bretagne, du Crédit Mutuel du Sud-Ouest, et du Crédit Mutuel Massif Central), de la société juridique Crédit Mutuel Arkéa et ses affiliés.

La structure du groupe Crédit Mutuel Arkéa

Le Crédit Mutuel Arkéa est membre de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel (« **CNCM** »), qui représente les divers groupes régionaux de Crédit Mutuel.

Dans cette organisation, le Crédit Mutuel Arkéa est l'organe de tête du groupe Crédit Mutuel Arkéa. Il bénéficie d'un agrément collectif pour les Caisses des 3 Fédérations. Les Caisses locales ne sont pas agréées individuellement.

Le Crédit Mutuel Arkéa assume, par ailleurs, le rôle de banque de marché et d'investissement pour l'ensemble des composantes du groupe Crédit Mutuel Arkéa.



Informations financières sélectionnées

Comptes consolidés IFRS (résumés) au 30 juin 2010

BILAN (en millions d'euros)				
	30/06/2010	31/12/2009	31/12/2008	évolution 09/08
Total Bilan	76 513	72 362	69 059	+ 3 303
Fonds propres part du groupe	3 485	3 307	2 629	+ 678

COMPTE DE RÉSULTAT (en millions d'euros)			
	30/06/2010	30/06/2009	évolution 30/06/10 30/06/09
Produit net bancaire	785	634	+ 151
Résultat brut d'exploitation	250	149	+ 101
Résultat d'exploitation	210	53	+157
Résultat avant impôt	215	61	+ 154
Résultat net	170	40	+130
Dont intérêts minoritaires	8	7	+1
Résultat net part du groupe	162	37	+ 125

Le ratio de solvabilité Tier one du Crédit Mutuel Arkéa s'élève à 10,6 % au 30 juin 2010.

Développements récents

Crédit Mutuel Arkéa

« COMMUNIQUE DE PRESSE

2010 : année record pour le Crédit Mutuel Arkéa

Brest, le 8 mars 2011 – Le Conseil d'administration du Crédit Mutuel Arkéa, réuni à Brest sous la présidence de Jean-Pierre Denis, vient d'arrêter les comptes pour l'exercice 2010. Dans un contexte de faible croissance économique et de perturbations sur les marchés financiers, le Groupe présente des performances de premier plan :

- Le PNBA atteint son plus haut niveau historique, à 1,57 Md€ (+17 %) ;
- Le résultat d'exploitation, à 347 M€, est en progression de 74 % par rapport à 2009, grâce à une bonne maîtrise des frais de gestion et à un recul du coût du risque de 22 % ;
- Les fonds propres, à 4,4 Md€, se situent à un niveau record, témoignant de la grande solidité du Groupe ;

- Le ratio de solvabilité Tier One, à 10,2 %, dépasse largement les exigences réglementaires ;
- Le résultat net part du Groupe, enfin, s'établit à 273 M€ (+77 %), soit la meilleure performance enregistrée par le Crédit Mutuel Arkéa depuis sa création.

Concernant l'activité commerciale, le Groupe gagne des parts de marché sur la plupart de ses métiers. La conquête nette de clientèle progresse de près de 40 % par rapport à 2009, pour un portefeuille total de plus de 3 millions de sociétaires et de clients. Parmi les indicateurs à retenir :

- En matière de crédits : avec des encours en hausse de 13,4 % – contre 4 %¹ pour la moyenne du marché – le Crédit Mutuel Arkéa affiche clairement sa volonté de rester mobilisé en faveur du financement de l'économie. Le Groupe franchit par ailleurs, en 2010, la barre symbolique des 10 Md€ de production de crédits.
- Concernant l'épargne : les encours sont en augmentation de 9 %, à mettre en regard d'un niveau de collecte de près de 3 Md€, dont 1,8 Md€ en épargne bancaire.
- Enfin, sur le terrain de l'assurance non-vie et prévoyance, le Groupe enregistre un taux de progression de son portefeuille de 9 %, porté par près de 300 000 affaires nouvelles.

Jean-Pierre Denis, Président du Crédit Mutuel Arkéa, commente : « *Les résultats 2010, historiques pour la plupart, reflètent le haut niveau des performances opérationnelles du Crédit Mutuel Arkéa et sa remarquable dynamique de développement, qui s'inscrivent dans le prolongement naturel des belles tendances observées en 2009. Ces chiffres attestent de la montée en puissance du Groupe, de sa solidité financière, de la cohérence de son modèle économique et de la pertinence de son projet stratégique à moyen terme Horizons 2015. Ils font la démonstration de sa capacité à se développer en parfaite autonomie et en pleine responsabilité. L'année 2011 devrait permettre au Crédit Mutuel Arkéa de consolider ses performances commerciales sur ses grands métiers et d'améliorer encore ses résultats économiques* ».

Ronan Le Moal, Directeur général du Crédit Mutuel Arkéa, ajoute : « *Après avoir posé en 2008 et 2009 les jalons d'Horizons 2015, le Crédit Mutuel Arkéa récolte aujourd'hui les fruits concrets de son engagement. Créé il y a moins d'un an, le Pôle Entreprises et Institutionnels affiche une production de crédits de 3,2 Md€. Du côté de la banque en ligne, Fortuneo Banque franchit largement, en 2010, le milliard d'euros d'épargne collectée. Concernant le BtoB, notre Groupe a transformé l'essai en signant de grands partenariats en 2010. Je citerais notamment la Banque Accord, banque du Groupe Auchan, avec laquelle nous venons de créer le GIE Armoney dans le domaine de la monétique ; RCI Banque, qui sera présente demain sur la plateforme bancaire du Crédit Mutuel Arkéa ; ou encore RTL2-Fun Radio, avec laquelle nous lançons actuellement une banque dédiée aux 13-25 ans* ». »

1 - Source : Banque de France.

3 Risques

Certains facteurs peuvent affecter l'aptitude de l'Émetteur à respecter ses engagements relatifs aux Obligations.

Ces facteurs précisent (i) certains facteurs pouvant affecter la capacité de l'Émetteur à remplir ses obligations au titre des Obligations, (ii) certains facteurs de risques liés aux Obligations et (iii) certains risques de marchés et autres facteurs de risque. Ainsi l'attention des Porteurs est attirée notamment sur (1) la qualité de crédit de l'Émetteur et sur le fait qu'une baisse de notation de l'Émetteur pourrait affecter la valeur de marché des Obligations et (2) les particularités des Obligations.

Les investisseurs doivent avoir une connaissance et une expérience en matière financière et commerciale suffisante de manière à pouvoir évaluer les avantages et les risques d'investir dans les Obligations, de même qu'ils doivent avoir accès aux instruments d'analyse appropriés ou avoir suffisamment d'acquis pour pouvoir évaluer ces avantages et ces risques au regard de leur situation financière. L'émission ne constitue pas un investissement approprié pour des investisseurs qui ne sont pas familiarisés avec les Obligations. Les investisseurs doivent également avoir suffisamment de ressources financières pour supporter les risques d'un investissement en Obligations.

3.1 Risques relatifs à l'Émetteur

Le Crédit Mutuel Arkéa exerce la quasi-totalité de ses activités dans les domaines de la banque, de la finance et de l'assurance. Les principales fonctions servant ces activités (conception, fabrication, distribution, gestion) sont assumées directement par les entités du Crédit Mutuel Arkéa.

Les principaux risques auxquels est exposé le groupe Crédit Mutuel Arkéa sont le risque de crédit et les risques financiers y compris les risques liés aux activités de marché. Viennent ensuite les risques opérationnels et notamment le risque informatique du fait du fort degré d'informatisation des processus.

Le Crédit Mutuel Arkéa est noté A+ (dette non subordonnée long terme) perspective stable par Standard & Poor's (mai 2010). La notation de crédit de l'Émetteur est une évaluation de sa capacité à faire face à ses obligations de paiement, y compris celles résultant des Obligations. En conséquence, une baisse réelle ou anticipée dans la notation de crédit de l'Émetteur peut affecter la valeur de marché des Obligations.

Les notations mentionnées dans le présent Prospectus ont été émises par Standard & Poor's.

Standard & Poor's est une agence de notation de crédit établie dans la Communauté européenne dont la demande d'enregistrement est actuellement en cours d'examen auprès de l'Autorité des marchés financiers, conformément au Règlement (CE) N°1060/2009 sur les agences de notation de crédit.

Telle que définie par Standard & Poor's, une notation de A signifie que l'Émetteur a une forte capacité à honorer ses engagements financiers mais est légèrement plus sensible aux conditions économiques défavorables et aux changements de

circonstances que des émetteurs bénéficiant d'une meilleure notation. Le signe (+) indique la position relative de l'Émetteur au sein de la catégorie.

3.2 Risques relatifs aux Obligations

Les facteurs de risque liés aux Obligations consistent principalement en les risques suivants :

- Les Obligations ne pourront pas être remboursées par anticipation à la demande du Porteur.
- Il existe un marché secondaire pour les Obligations mais il se peut qu'il ne soit pas très liquide.
- L'évolution des taux d'intérêt sur le marché peut affecter défavorablement la valeur des Obligations.
- Les Obligations ne sont pas destinées à être revendues avant leur date d'échéance. Le Porteur prend un risque en capital non mesurable a priori s'il réalise son investissement avant échéance.
- Le remboursement se fera en euros ce qui peut présenter des risques de change pour le Porteur.

PERSONNES RESPONSABLES ET CONTRÔLEURS LÉGAUX DES COMPTES

1 Personne responsable des informations contenues dans le Prospectus

Crédit Mutuel Arkéa
1, rue Louis Lichou
29480 Le Relecq Kerhuon

Représenté par Ronan Le Moal
Directeur général du Crédit Mutuel Arkéa

Déclaration de la personne responsable du Prospectus

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Les informations financières historiques relatives aux exercices respectivement clos le 31 décembre 2008 et le 31 décembre 2009, présentées (ou incorporées) dans le présent Prospectus, ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux. Ces rapports contiennent des observations.

A Brest, le 23 mars 2011

Ronan Le Moal

2 Contrôleurs légaux des comptes

2.1 Commissaires aux comptes titulaires :

Mazars
61, rue Henri Regnault
Exaltis
92075 La Défense Cedex
France

Représenté par Monsieur Franck BOYER

Début du premier mandat : 1976

Expiration du mandat en cours : 31 décembre 2014.

Le renouvellement du mandat du cabinet Mazars représenté par Monsieur Franck BOYER a été décidé le 23 avril 2009 pour une période de six exercices.

et

Deloitte & Associés
185, avenue Charles de Gaulle
BP 136
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex
France

Représenté par Monsieur Jean-Marc MICKELER

Début du premier mandat : 2007

Expiration du mandat en cours : 31 décembre 2014.

Le renouvellement du mandat du cabinet Deloitte & Associés représenté par Monsieur Jean-Marc MICKELER a été décidé le 23 avril 2009 pour une période de six exercices.

2.2 Commissaires aux comptes suppléants :

Monsieur Charles de BOISRIOU
61, rue Henri Regnault
Exaltis
92075 La Défense Cedex
France

Début du premier mandat : 2009

Expiration du mandat en cours : 31 décembre 2014.

La nomination de Monsieur Charles de BOISRIOU a été décidée le 23 avril 2009 pour une durée de six exercices.

et

Société BEAS
7-9, villa Houssay
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex
France

Représentée par Monsieur Pascal PINCEMIN

Début du premier mandat : 2009

Expiration du mandat en cours : 31 décembre 2014.

La nomination de la Société BEAS a été décidée le 23 avril 2009 pour une durée de six exercices.

FACTEURS DE RISQUE

L'Émetteur considère que les risques ci-dessous sont susceptibles d'affecter sa capacité à remplir ses engagements au titre des Obligations. La plupart de ces facteurs sont liés à des événements qui peuvent ou non se produire et l'Émetteur n'est pas en mesure d'exprimer un avis sur la probabilité de survenance de ces événements.

En outre, des facteurs importants pour déterminer les risques de marché associés aux Obligations sont également décrits ci-dessous.

L'Émetteur considère que les risques décrits ci-dessous constituent les risques principaux inhérents à l'investissement dans les Obligations, mais l'incapacité de l'Émetteur à payer tout montant au titre des Obligations peut survenir pour des raisons autres que celles décrites ci-dessous. L'Émetteur ne déclare pas que les éléments donnés ci-dessous relatifs aux risques liés à la détention des Obligations sont exhaustifs. Les investisseurs sont invités à considérer les facteurs de risques suivants avant de prendre une décision d'investissement dans les Obligations, ainsi que considérer les risques décrits aux pages 28 et suivantes du Document de Référence 2010 de l'Émetteur. D'autres risques et incertitudes non connus de l'Émetteur à ce jour ou qu'il juge aujourd'hui négligeables pourraient également perturber son activité. Les investisseurs potentiels sont tenus de procéder à une évaluation personnelle et indépendante de l'ensemble des considérations relatives à l'investissement dans les Obligations et considérer l'intégralité des informations détaillées dans le présent Prospectus.

FACTEURS DE RISQUE RELATIFS À L'ÉMETTEUR

Les facteurs de risques relatifs à l'Émetteur sont décrits dans le Chapitre 3 du Document de Référence à partir de la page 28.

La baisse de notation de crédit de l'Émetteur peut affecter la valeur de marché des Obligations.

Le Crédit Mutuel Arkéa est noté A+ (dette non subordonnée long terme) perspective stable par Standard & Poor's (mai 2010).

La notation de crédit de l'Émetteur est une évaluation de sa capacité à faire face à ses obligations de paiement, y compris celles résultant des Obligations. En conséquence, une baisse réelle ou anticipée dans la notation de crédit de l'Émetteur peut affecter la valeur de marché des Obligations.

Les notations mentionnées dans le présent Prospectus ont été émises par Standard & Poor's.

Standard & Poor's est une agence de notation de crédit établie dans la Communauté européenne dont la demande d'enregistrement est actuellement en cours d'examen auprès de l'Autorité des marchés financiers.

FACTEURS DE RISQUE RELATIFS AUX OBLIGATIONS

1 Investisseurs

L'investissement dans les Obligations implique une connaissance et une expérience des transactions sur les marchés de capitaux et des obligations ainsi qu'une correcte évaluation des risques inhérents aux Obligations.

Les investisseurs ne devront prendre leur décision qu'après une étude approfondie des informations contenues dans le présent Prospectus et des informations d'ordre général relatives aux Obligations.

Les investisseurs potentiels devront s'assurer qu'ils ont les ressources financières suffisantes pour supporter les risques inhérents à l'acquisition d'Obligations.

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de comprendre parfaitement la nature des Obligations et des risques qui en découlent et de vérifier l'adéquation d'un tel investissement au regard de leur situation financière. Il est recommandé aux investisseurs potentiels de procéder à leur propre analyse des aspects juridiques, fiscaux, comptables et réglementaires de l'acquisition d'Obligations. Les investisseurs potentiels devront être capables d'évaluer (seuls ou avec l'assistance d'un conseiller financier) les évolutions économiques et autres facteurs qui pourraient affecter leur investissement et leur capacité à supporter les risques qui en découlent.

Certains investisseurs potentiels sont soumis à une réglementation stricte en matière d'investissements. Ces investisseurs potentiels devront consulter leur conseil juridique afin de déterminer si la loi les autorise à investir dans les Obligations, si l'investissement dans les Obligations est compatible avec leurs autres emprunts et si d'autres restrictions d'achat des Obligations leur sont applicables.

2 Absence du droit d'obtenir un remboursement anticipé

Les Porteurs ne sont pas autorisés à demander le remboursement anticipé des Obligations ; ces Porteurs pourront seulement prétendre aux montants qui leur sont dus conformément aux modalités des Obligations.

3 Représentation des Porteurs et droit des procédures collectives

Le droit des entreprises en difficulté tel que modifié, notamment par la loi n°2010-1249 en date du 22 octobre 2010 applicable à partir du 1^{er} mars 2011, prévoit qu'en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de sauvegarde financière accélérée ou de redressement judiciaire de l'Émetteur, tous les créanciers titulaires d'obligations émises en France ou à l'étranger (y compris les Porteurs des Obligations) sont regroupés en une assemblée générale unique. Les dispositions relatives à la représentation des Obligations contenues dans ce Prospectus seront écartées dans la mesure où elles dérogent aux dispositions impératives du droit des entreprises en difficulté applicables dans le cadre de telles procédures.

Ces dispositions prévoient que l'assemblée générale unique veille à la défense des intérêts communs de ces créanciers (y compris les Porteurs des Obligations) et délibère, le cas échéant, sur le projet de plan de sauvegarde, de sauvegarde financière accélérée ou de redressement. L'assemblée générale unique peut notamment (i) se prononcer en faveur d'une augmentation des charges des porteurs d'obligations (y compris les Porteurs des Obligations) par la mise en place de délais de paiement et/ou l'octroi d'un abandon total ou partiel des créances obligataires, (ii) consentir un traitement différencié entre les porteurs d'obligations (y compris les Porteurs des Obligations) si les différences de situation le justifient ; et/ou (iii) ordonner une conversion de créances (y compris les Obligations) en titres donnant ou pouvant donner accès au capital.

Les décisions de l'assemblée générale unique sont prises à la majorité des deux tiers du montant des créances obligataires détenues par les porteurs ayant exprimé leur vote,

nonobstant toute clause contraire et indépendamment de la loi applicable au contrat d'émission. Aucun quorum ne s'applique.

4 Modification des modalités des obligations

Les Porteurs des Obligations seront groupés en une masse pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en assemblée générale. L'assemblée générale des Porteurs ne peut ni acquiescer ni accroître les charges des obligataires ni établir un traitement inégal entre les obligataires d'une même masse.

Toutefois, elle délibère sur toutes mesures ayant pour objet d'assurer la défense des obligataires et l'exécution du contrat d'emprunt ainsi que toute proposition tendant à la modification des modalités des Obligations. Toute modification approuvée par l'assemblée générale s'imposera à l'ensemble des Porteurs des Obligations y compris ceux qui ont voté contre la résolution considérée ou qui n'étaient pas présents ou représentés à l'assemblée générale.

5 Droits et taxes

Les acquéreurs et les vendeurs d'Obligations doivent savoir qu'il est possible qu'ils aient à payer des impôts et taxes en application des lois et pratiques de l'État dans lequel les Obligations sont transférées et/ou dans lequel un quelconque actif est délivré.

6 Risques relatifs au marché

6.1 Risques liés aux taux d'intérêt

L'évolution des taux d'intérêt sur le marché peut affecter défavorablement la valeur des Obligations. La valeur des Obligations peut diminuer après une évolution défavorable des taux d'intérêt. En général, les prix des Obligations à taux fixe augmentent lorsque les taux d'intérêt baissent et diminuent lorsque les taux d'intérêt augmentent.

6.2 Revente avant maturité

Les Obligations sont construites dans la perspective d'un investissement jusqu'à la date d'échéance, soit le 29 avril 2017. Aussi, si le Porteur revend les Obligations à une autre date que la date d'échéance, cette revente s'effectuera à un prix qui ne correspondra pas au nominal des Obligations. En conséquence, le Porteur prend donc un risque en capital non mesurable a priori s'il réalise son investissement avant échéance.

6.3 Risque de liquidité

Il existe un marché secondaire pour les Obligations mais il se peut qu'il ne soit pas très liquide. En conséquence, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de vendre leurs Obligations facilement. Les investisseurs subissant les risques de fluctuations du marché, pourraient également ne pas être en mesure de vendre leurs Obligations à un prix égal au pair et éventuellement connaître une perte en nominal. Ils pourraient enfin ne pas être en mesure de vendre leurs Obligations à des prix qui leur procureraient un rendement comparable à des investissements similaires pour lesquels un marché secondaire s'est développé.

6.4 Volatilité du marché

Le marché de négociation des Obligations pourrait être volatil et impacté par les conditions économiques et de marché, et à des degrés divers par des fluctuations de taux d'intérêts, de taux d'échange de devises et des taux d'inflation dans les pays européens ou autres pays industrialisés.

6.5 Risques de change

Le paiement des intérêts et le remboursement des Obligations se font en euros ce qui peut présenter des risques si les activités financières d'un investisseur sont essentiellement dans une autre devise. Il existe un risque que les taux de change varient significativement (notamment en cas de dévaluation de l'euro et de réévaluation de la devise de l'investisseur) et que les autorités du pays de l'investisseur modifient leur contrôle des changes. L'investisseur concerné pourrait alors recevoir des intérêts ou un montant de remboursement inférieur à ce qu'il avait prévu.

ÉMISSION ET ADMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES REPRÉSENTATIVES DE CRÉANCES SUR EURONEXT PARIS

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ÉMISSION D'OBLIGATIONS

1 CADRE DE L'ÉMISSION

1.1 Autorisations

Conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce, le Conseil d'administration de Crédit Mutuel Arkéa (l'« **Émetteur** ») réuni le 27 mars 2009 a autorisé l'émission, en une ou plusieurs fois, d'obligations à concurrence d'un montant nominal maximum de 13 000 000 000 d'euros et, par décision en date du 7 mai 2010, a décidé, pour une période d'un an, de déléguer au Directeur général, et/ou au Directeur général adjoint en charge du Pôle Supports au développement, et/ou au Directeur du Pôle Finances, et/ou au Directeur des Marchés Financiers, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, conjointement ou séparément, à l'émission d'obligations.

En vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'administration, Ronan LE MOAL, Directeur général, le 22 mars 2011, a décidé de faire partiellement usage de cette autorisation et de procéder à l'émission d'un emprunt d'un montant nominal de 100 000 000 d'euros représentés par 100 000 Obligations d'une valeur nominale unitaire de 1 000 euros, susceptible d'être porté à un montant nominal total de 140 000 000 d'euros représenté par 140 000 Obligations d'une valeur nominale unitaire de 1 000 euros.

1.2 Nombre et valeur nominale des titres, produit de l'émission

Le montant nominal de l'émission est de 100 000 000 d'euros représenté par 100 000 Obligations d'une valeur nominale unitaire de 1 000 euros.

Cet emprunt est susceptible d'être porté à un montant nominal total maximum de 140 000 000 d'euros représenté par 140 000 Obligations d'une valeur nominale unitaire de 1 000 euros.

Cette option pourra être exercée jusqu'à la clôture de la période de souscription (voir paragraphe 1.5).

Le montant nominal définitif de l'emprunt fera l'objet d'un avis Euronext et d'une publication sur le site Internet de l'Émetteur (www.arka.com) en date du 27 avril 2011.

Le produit brut estimé de cette émission sera de 100 000 000 d'euros, susceptible d'être porté à un maximum de 140 000 000 d'euros.

Le produit net de cette émission, après prélèvement sur le produit brut et des frais de cotation et administratifs, sera d'environ 99 948 800 euros, susceptible d'être porté à un maximum d'environ 139 946 800 euros.

1.3 Tranches internationales ou étrangères

La totalité de l'émission est réalisée sur le marché français. Il n'y a pas de tranche spécifique destinée à être placée sur le marché international ou un marché étranger.

1.4 Ordre de priorité dans le service des souscriptions

Il n'y a pas d'ordre de priorité dans le service des souscriptions pour la présente émission.

1.5 Période de souscription

La souscription sera ouverte du lundi 4 avril 2011 au samedi 23 avril 2011 (inclus), jusqu'à 17 heures (heure de Paris) au plus tard, sauf clôture anticipée au gré de l'Émetteur publiée la veille de la clôture envisagée via un avis Euronext et sur le site Internet de l'Émetteur (www.arkea.com).

1.6 Catégorie d'investisseurs visés par l'offre

Les Obligations pourront être souscrites par toutes personnes physiques ou morales.

1.7 Organismes financiers chargés de recevoir les souscriptions

Les souscriptions seront reçues, dans la limite du nombre d'Obligations disponibles, aux guichets des Caisses de Crédit Mutuel de Bretagne, de Crédit Mutuel du Massif Central, et de Crédit Mutuel du Sud Ouest, et également par l'intermédiaire de la Banque Privée Européenne, affiliée au Crédit Mutuel Arkéa.

1.8 Montant minimum de souscription par investisseur

Aucun montant minimum par investisseur n'est exigé pour la souscription des Obligations.

1.9 Notification des allocations

Les personnes ayant passé des ordres seront informées de leur allocation par leur intermédiaire financier.

2 CARACTÉRISTIQUES DES OBLIGATIONS

2.1 Nature, forme et délivrance des titres

Les Obligations sont émises sous la forme de titres dématérialisés au porteur.

Les Obligations seront obligatoirement inscrites en comptes tenus par un intermédiaire habilité au choix du porteur (le « **Porteur** »).

Les Obligations seront inscrites en compte le 29 avril 2011. La propriété des Obligations sera établie par une inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et R.211-1 du Code monétaire et financier.

Euroclear France assurera la compensation des Obligations entre teneurs de comptes.

Code ISIN : FR0011017318

2.2 Prix d'émission

100,00% soit 1 000 euros par Obligation, payable en une seule fois à la date de règlement.

2.3 Date de jouissance

29 avril 2011

2.4 Date de règlement

29 avril 2011

2.5 Rang des Obligations

Les Obligations constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve des stipulations du paragraphe 2.6 « Maintien de l'emprunt à son rang ») non assortis de sûretés de l'Émetteur venant au même rang sans préférence entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements non subordonnés et non assortis de sûretés de l'Émetteur, présents ou futurs.

2.6 Maintien de l'emprunt à son rang

L'Émetteur s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations, à ne conférer, ou ne laisser subsister, d'hypothèque, de nantissement, de privilège ou toute autre sûreté réelle sur tout ou partie de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future émise ou garantie par l'Émetteur, représentée par des obligations ou tout autre titre de créance assimilé (y compris des titres de créance négociables régis par les articles L.213-1 à L.213-4 du Code monétaire et financier), coté(e)s ou susceptibles de l'être, inscrit(e)s ou négociés(e) sur une quelconque bourse de valeur, un quelconque marché de gré à gré ou tout autre marché de titres, sans consentir, au plus tard à la même date, des sûretés équivalentes ou de même rang aux présentes Obligations.

2.7 Garantie

Le service de l'emprunt en intérêts, amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

2.8 Intérêts

Les Obligations portent un intérêt de 4,10 % l'an* (soit 41 euros par Obligation), payable annuellement à terme échu le 29 avril de chaque année et pour la première fois le 29 avril 2012.

Chaque Obligation cessera de porter intérêt à compter de sa date de remboursement.

* hors fiscalité applicable.

2.9 Amortissement et rachat

(a) Amortissement final

A moins qu'elles n'aient été préalablement rachetées et annulées tel qu'indiqué ci-après, les Obligations seront amorties en totalité à leur date d'échéance, soit le 29 avril 2017, par remboursement au pair (soit 1 000 euros par Obligation).

(b) **Amortissement anticipé**

L'Émetteur s'interdit de procéder, pendant toute la durée de l'emprunt, à l'amortissement anticipé des Obligations par remboursement.

(c) **Rachat**

L'Émetteur pourra à sa discrétion favoriser la liquidité des Obligations en passant des ordres d'achat sur le marché, et plus largement procéder à des rachats d'Obligations en bourse, à quelque prix ou conditions, ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Obligations restant en circulation. Toutes les Obligations ainsi rachetées pourront être conservées ou revendues par l'Émetteur, conformément aux dispositions de l'article L.213-1 A du Code monétaire et financier.

L'information relative au nombre d'Obligations rachetées et au nombre d'Obligations en circulation sera publiée conformément aux dispositions du Règlement général de l'AMF et transmise annuellement à Euronext Paris pour l'information du public et pourra être obtenue auprès de l'Émetteur ou de l'établissement chargé du service des Obligations.

(d) **Annulation**

Toutes les Obligations rachetées par ou pour le compte de l'Émetteur et qui ne seront pas conservées ou revendues conformément aux dispositions du paragraphe 2.9 (c) seront immédiatement annulées et ne pourront par conséquent être réémises ou revendues.

2.10 Taux de rendement actuariel brut

4,10 %* à la date de règlement.

Sur le marché obligataire français, le taux de rendement actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (Définition du Comité de Normalisation Obligataire).

Il n'est significatif que pour un Porteur qui conserverait ses Obligations jusqu'à leur remboursement final.

* hors fiscalité applicable.

2.11 Durée de vie

6 ans à la date de règlement.

2.12 Paiements les jours ouvrables

Si la date de paiement du principal ou des intérêts afférents à une Obligation n'est pas un jour ouvrable, le Porteur n'aura alors droit au paiement de cette somme que le jour ouvrable suivant et n'aura droit à aucun intérêt ou autre montant en raison de ce retard.

Aux fins du présent paragraphe, « jour ouvrable » signifie tout jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où le Système de transfert express automatisé

transeuropéen à règlement brut en temps réel (dénommé TARGET 2), ou tout autre système qui lui succéderait, fonctionne.

2.13 Régime fiscal

Les dispositions suivantes résument certaines conséquences fiscales françaises applicables aux Porteurs des Obligations. Cet exposé est fondé sur les dispositions légales françaises actuellement en vigueur, et est donc susceptible d'être affecté par toutes modifications apportées aux dispositions législatives fiscales françaises applicables, et à leur interprétation par l'administration fiscale française.

L'attention des Porteurs d'Obligations est attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un simple résumé du régime fiscal applicable et que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence ainsi qu'à l'éventuelle convention fiscale signée entre la France et cet État.

(a) **Régime fiscal applicable aux personnes physiques résidentes de France détenant des Obligations dans leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opération**

Les dispositions suivantes résument certaines conséquences fiscales françaises susceptibles de s'appliquer aux personnes physiques, résidentes de France, ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations. Les personnes physiques qui réaliseraient de telles opérations sont invitées à s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

(i) *Revenus des Obligations*

En l'état actuel de la législation, les revenus des Obligations sont :

- (a) soit inclus dans la base du revenu global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, auquel s'ajoutent :
- La contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 8,2 %, dont 5,8 % sont déductibles du revenu global imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de paiement de la CSG ;
 - Le prélèvement social de 2,2 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
 - La contribution additionnelle au prélèvement social de 2,2 %, au taux de 1,1 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
 - La contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;

- La contribution additionnelle au prélèvement social au taux de 0,3 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- (b) soit, sur option du bénéficiaire, soumis au prélèvement libératoire au taux de 19 %, auquel s'ajoutent des prélèvements sociaux au taux global de 12,3 % (soit un taux d'imposition global de 31,3 %) qui se décompose comme suit :
- La contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 8,2 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
 - Le prélèvement social de 2,2 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
 - La contribution additionnelle au prélèvement social de 2,2 %, au taux de 1,1 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
 - La contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
 - La contribution additionnelle au prélèvement social au taux de 0,3 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu.

(ii) *Plus et moins-values de cession des Obligations*

En l'état actuel de la législation, les plus-values réalisées lors de la cession des Obligations par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumises à l'impôt sur le revenu au taux de 19 %.

Les plus-values sont également soumises aux prélèvements sociaux suivants, quel que soit le montant des cessions réalisées par le foyer fiscal l'année de la cession :

- La contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 8,2 % ;
- Le prélèvement social de 2,2 % ;
- La contribution additionnelle au prélèvement social de 2,2 %, au taux de 1,1 % ;
- La contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5 % ;
- La contribution additionnelle au prélèvement social au taux de 0,3 %.

Il en résulte une imposition des plus-values au taux de 31,3 %.

En matière d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux, les moins-values de cession s'imputent sur les plus-values de même

nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes.

(iii) *Impôt de solidarité sur la fortune*

Les Obligations détenues par les personnes physiques dans le cadre de leur patrimoine privé sont comprises dans leur patrimoine imposable, le cas échéant, à l'impôt de solidarité sur la fortune.

(iv) *Droits de succession et de donation*

Les Obligations qui viendraient à être transmises par voie de succession ou de donation donnent lieu à application des droits de succession ou de donation en France.

(b) **Régime fiscal de droit commun applicable aux personnes morales résidentes de France et soumises à l'impôt sur les sociétés**

(i) *Revenus*

Les intérêts des titres détenus par les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés sont rattachés au résultat imposable de l'exercice au cours duquel ils ont couru. Les primes de remboursement s'entendent de la différence entre les sommes ou valeurs à recevoir et celles versées lors de l'acquisition ou de la souscription des titres.

Si la prime excède 10 % du prix d'acquisition des titres et si le prix moyen à l'émission du titre n'excède pas 90 % de la valeur de remboursement, alors la prime de remboursement est imposée de manière étalée sur la durée de vie du titre dans les conditions suivantes. La prime est imposable de manière étalée chaque année jusqu'au remboursement du titre pour sa fraction estimée à partir d'une répartition actuarielle selon la méthode des intérêts composés.

Si la prime ne remplit pas les deux conditions cumulatives mentionnées ci-dessus, elle est alors imposable au titre de l'exercice de son paiement.

Dans les deux cas les intérêts et la prime de remboursement sont imposables à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 33,1/3 % (ou au taux réduit de 15 % sous certaines conditions et dans certaines limites pour les entreprises visées à l'article 219 I, b du CGI) auquel s'ajoute la contribution sociale de 3,3 % pour les entreprises dont l'impôt sur les sociétés excède 763 000 €, sous déduction d'un abattement de 763 000 € par période de 12 mois.

(ii) *Plus-values et moins-values de cession*

En l'état actuel de la législation, les plus-values (calculées sous déduction des fractions de prime et d'intérêts antérieurement incluses dans le résultat imposable mais non effectivement perçues) réalisées lors de la cession des titres par les personnes morales fiscalement domiciliées en France sont prises en compte

pour la détermination de leur résultat imposable, dans les conditions de droit commun.

Les moins-values sont quant à elles déductibles des résultats imposables dans les conditions de droit commun.

(c) **Retenue à la source applicable au revenu des Obligations perçu par des non-résidents**

En l'état actuel de la législation française, et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales, les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales françaises susceptibles de s'appliquer aux investisseurs qui ne sont pas résidents fiscaux de France, qui détiendront des Obligations émises par l'Émetteur autrement que par l'intermédiaire d'une base fixe en France ou d'un établissement stable en France, qui n'ont pas la qualité d'actionnaires de l'Émetteur et qui recevront des revenus ou produits à raison des Obligations. Ceux-ci doivent néanmoins s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les Obligations étant admises, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier, situé dans un État autre qu'un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI, les revenus ou produits des Obligations seront exonérés du prélèvement prévu à l'article 125 A III du CGI (Rescrit n° 2010/11 du 22 février 2010 de la Direction Générale des Finances Publiques).

Le paiement des intérêts et le remboursement des Obligations seront effectués sous la seule déduction des retenues opérées à la source et des impôts que la loi met ou pourrait mettre à la charge des titulaires d'Obligations.

Si une quelconque retenue à la source devait être prélevée sur les revenus ou produits des Obligations, l'Émetteur ne sera pas tenu de majorer ses paiements au titre des Obligations afin de compenser cette retenue.

Enfin, les non-résidents fiscaux français devront également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence, telle qu'éventuellement modifiée par la convention fiscale internationale signée entre la France et cet État.

(d) **Retenue à la source du pays de résidence de l'agent payeur**

Le 3 juin 2003, le Conseil de l'Union Européenne (le « **Conseil** ») a adopté une nouvelle directive en matière de fiscalité des revenus de l'épargne, modifiée le 19 juillet 2004 (la « **Directive** »), et transposée en droit interne français à l'article 242 *ter* du CGI. Sous réserve de la satisfaction de certaines conditions (prévues à l'article 17 de la Directive), il est prévu que les États membres doivent, depuis le 1^{er} juillet 2005, fournir aux autorités fiscales d'un autre État Membre des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts au sens de la Directive (intérêts, produits, primes ou autres revenus de créances) effectué par un agent payeur relevant de sa

juridiction au profit d'une personne physique résidente de cet autre État membre (le « **Système d'Information** »).

À cette fin, le terme « agent payeur » est défini largement et comprend notamment tout opérateur économique qui est responsable du paiement d'intérêts au sens de la Directive, au profit immédiat des personnes physiques bénéficiaires.

Cependant, durant une période de transition, certains États membres (le Luxembourg et l'Autriche), en lieu et place du Système d'Information appliqué par les autres États membres, appliquent une retenue à la source sur tout paiement d'intérêts au sens de la Directive. Le taux de cette retenue à la source est actuellement de 20 % jusqu'au 1^{er} juillet 2011 et sera ensuite de 35 % et ce jusqu'à la fin de cette période de transition. Cette période de transition s'achèvera à la fin du premier exercice fiscal complet qui suit la dernière des dates suivantes : (i) la date à laquelle entrera le dernier en vigueur l'accord que la Communauté européenne, après décision du Conseil statuant à l'unanimité, aura conclu respectivement avec la Confédération suisse, la Principauté de Liechtenstein, la République de Saint-Marin, la Principauté de Monaco et la Principauté d'Andorre, et qui prévoit l'échange d'informations sur demande, tel qu'il est défini dans le modèle de convention de l'OCDE sur l'échange de renseignements en matière fiscale publié le 18 avril 2002 (le « **Modèle de Convention de l'OCDE** »), en ce qui concerne les paiements d'intérêts au sens de la Directive, ainsi que l'application simultanée par ces pays d'une retenue à la source au taux défini pour les périodes correspondantes, et (ii) la date à laquelle le Conseil aura accepté à l'unanimité que les États-Unis d'Amérique se soient engagés en matière d'échange d'informations sur demande dans les conditions prévues par le Modèle de Convention de l'OCDE en ce qui concerne les paiements d'intérêts au sens de la Directive par des agents payeurs établis sur leur territoire à des bénéficiaires effectifs résidant dans l'Union européenne.

Certains États non-membres de l'Union européenne et territoires dépendants ou associés se sont engagés à appliquer des mesures similaires (échange d'informations ou retenue à la source) depuis le 1^{er} juillet 2005.

La Commission européenne a rendu publique le 13 novembre 2008 une proposition de modification de la Directive, sur laquelle le Parlement européen a donné son avis le 24 avril 2009, qui pourrait étendre de façon significative le champ d'application actuel de la Directive en cas d'adoption par le Conseil.

L'article 242 *ter* du CGI, transposant en droit français la Directive, soumet les agents payeurs établis en France à l'obligation de déclarer aux autorités fiscales françaises certaines informations au titre des revenus payés à des bénéficiaires domiciliés dans un autre État membre, comprenant notamment l'identité et l'adresse des bénéficiaires ainsi qu'une liste détaillée des différentes catégories de revenus payés à ces derniers.

2.14 Prescription

Toutes actions contre l'Émetteur en vue du remboursement du principal ou des intérêts au titre des Obligations seront prescrites à compter d'un délai de 5 (cinq) ans à compter de leur date d'exigibilité respective.

2.15 Avis

Sous réserve des dispositions impératives du Code de commerce relative à la Masse (telle que définie ci-après), les avis pourront être délivrés à Euroclear France et à tout autre système de compensation auprès duquel les Obligations sont alors compensées étant entendu toutefois qu'aussi longtemps que ces Obligations seront cotées sur Euronext Paris, les avis pourront être également publiés sur le site Internet d'Euronext Paris et/ou sur le site Internet de l'Émetteur (www.arkea.com). Les avis aux porteurs pourront également être publiés dans un quotidien de large diffusion en France (qui devrait être La Tribune ou Les Échos).

Tout avis aux Porteurs sera réputé avoir été donné à la date de leur publication ou, en cas de plusieurs publications, à la date de la première publication.

2.16 Représentation des Porteurs

Conformément à l'article L.228-46 du Code de commerce, les Porteurs sont regroupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (la « **Masse** ») jouissant de la personnalité civile et agiront par l'intermédiaire d'un représentant (le « **Représentant** »).

En application de l'article L.228-47 du Code de commerce, sont désignés :

Représentant titulaire de la Masse des Porteurs :

Sylvain THOMAZO
20, rue Victor Bart
78000 Versailles
France

Représentant suppléant de la Masse des Porteurs :

Sandrine D'HAUSSY
69, avenue Gambetta
94100 Saint-Maur-des-Fossés
France

La rémunération du Représentant titulaire de la Masse, prise en charge par l'Émetteur, est de 1 800 euros pour six ans, elle sera payable le 29 avril 2011.

Le Représentant titulaire aura sans restriction ni réserve, le pouvoir d'accomplir au nom de la Masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des Porteurs.

Il exercera ses fonctions jusqu'à sa démission, sa révocation par l'Assemblée générale des Porteurs ou la survenance d'une incapacité ou d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des Obligations. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours

dans lesquels le Représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

En cas de démission ou de révocation du Représentant titulaire de la Masse, le Représentant suppléant aura les mêmes pouvoirs que ceux du Représentant titulaire.

En cas de convocation de l'Assemblée générale des Porteurs, ces derniers seront réunis au siège social de l'Émetteur ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation.

Le Porteur a le droit, pendant un délai de 15 jours qui précède la réunion de l'Assemblée générale de la Masse sur première convocation, et pendant un délai de 10 jours sur seconde convocation, de prendre, par lui-même ou par mandataire, au siège de l'Émetteur, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée.

2.17 Assimilation

L'Émetteur aura la faculté d'émettre, sans le consentement des Porteurs, des obligations supplémentaires, qui seront assimilables aux Obligations en ce qui concerne leur service financier, à condition que ces obligations supplémentaires et les Obligations confèrent des droits identiques à tous égards (à l'exception du prix d'émission) et que les modalités de ces obligations supplémentaires prévoient cette assimilation.

Dans ce cas, les porteurs des obligations supplémentaires assimilables et les Porteurs seront regroupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse unique.

2.18 Prise ferme

La présente émission ne fait pas l'objet d'une prise ferme.

2.19 Notation

La présente émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.

2.20 Droit applicable et tribunaux compétents

Les Obligations sont régies par le droit français.

Les Porteurs peuvent faire valoir leurs droits à l'encontre de l'Émetteur auprès des tribunaux compétents situés à Brest.

3 ADMISSION SUR EURONEXT PARIS ET NÉGOCIATION

3.1 Cotation

Les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris.

Leur date de cotation est prévue le 29 avril 2011.

3.2 Animation des Obligations

Aucun contrat d'animation sur les Obligations n'a été mis en place.

En cas d'impossibilité de revente des Obligations sur le marché secondaire, l'Émetteur pourra proposer au Porteur de lui racheter ses Obligations, à un prix déterminé sur la base du coût de refinancement pour l'Émetteur des Obligations rachetées pour la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance des Obligations.

En cas de rachat, les Obligations qui ne seront pas conservées ou revendues conformément aux dispositions du paragraphe 2.9 (c) seront immédiatement annulées et ne pourront par conséquent être réémises ou revendues.

3.3 Restrictions à la libre négociabilité des Obligations

Il n'existe aucune restriction imposée dans les conditions de l'émission à la libre négociabilité des Obligations.

3.4 Cotation de titres de même catégorie sur d'autres marchés

L'Émetteur dispose d'un programme EMTN (*Euro medium term notes*) enregistré auprès de la Commission de surveillance du secteur financier à Luxembourg dans le cadre duquel l'Émetteur a procédé à des émissions de titres de créances admis aux négociations sur le marché réglementé de la bourse de Luxembourg. Par ailleurs, l'Émetteur a procédé à deux émissions d'obligations « zéro coupon » admises aux négociations sur Euronext Paris, respectivement d'un montant nominal total de 100 000 000 euros en date du 2 novembre 2009 et d'un montant nominal total de 190 000 000 euros en date du 19 juillet 2010.

INFORMATION GÉNÉRALE

1 Litige

A la date du présent Prospectus, ni l'Émetteur ni aucun autre membre du groupe Crédit Mutuel Arkéa n'est ou n'a été impliqué dans une procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont la société a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) qui pourrait avoir ou a eu récemment, durant les douze derniers mois, des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'Émetteur et/ou du groupe Crédit Mutuel Arkéa.

2 Changement significatif

A la date du présent Prospectus, il n'y a pas eu de changement significatif de la situation financière de l'Émetteur et du groupe Crédit Mutuel Arkéa survenu depuis le 30 juin 2010.

3 Perspectives

A la date du présent Prospectus, aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de l'Émetteur depuis le 31 décembre 2009.

4 Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission/l'offre

A la date du présent Prospectus, il n'existe pas d'intérêt, y compris des intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission des Obligations.

5 Objet de l'offre et utilisation du produit

L'objet de l'offre est de permettre un accès aux épargnants désireux de souscrire des titres obligataires émis par l'Émetteur et en particulier à la clientèle de l'Émetteur.

Le produit de l'émission sera utilisé pour les besoins généraux de financement de l'Émetteur.

6 Informations provenant d'un tiers

Les informations mentionnées dans le présent Prospectus provenant de tiers ont été reproduites avec exactitude. A la connaissance de l'Émetteur, aucun fait susceptible de rendre les informations ainsi reproduites inexactes ou trompeuses n'a été omis. Les informations provenant de tiers ont été identifiées comme telles.

DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE

Pour les besoins de la Directive Prospectus, les informations relatives à l'Émetteur pourront être trouvées dans le Document de Référence 2009 enregistré auprès de l'Autorité des marchés financiers le 4 septembre 2009 sous le numéro R.09-075, dans le Document de Référence 2010 enregistré auprès de l'Autorité des marchés financiers le 17 juin 2010 sous le numéro R.10-046 et dans l'Actualisation du Document de Référence 2010 déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 7 septembre 2010 ou dans ce Prospectus conformément à la table de concordance suivante (les numéros indiqués se réfèrent aux rubriques applicables de l'annexe XI du Règlement 809/2004/CE).

L'Émetteur porte à la connaissance des investisseurs le fait que les informations figurant dans les documents incorporés par référence qui ne seraient pas reprises dans le tableau de concordance ci-dessous sont données uniquement à titre d'information.

L'Émetteur accepte la responsabilité des informations incorporées par référence.

Les documents incorporés par référence sont disponibles sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org.

TABLEAU DE CONCORDANCE

	Actualisation du Document de Référence 2010	Document de Référence 2010		Document de Référence 2009	
	Pages	Chapitres	Pages	Chapitres	Pages
2. CONTRÔLEURS LÉGAUX DES COMPTES					
2.1. Contrôleurs légaux des comptes pour la période couverte par les informations financières historiques		Chapitre 2	6		
2.2. Démission ou révocation des contrôleurs légaux durant la période couverte par les informations financières historiques		Non applicable	N/A		
3. FACTEURS DE RISQUE	3		28		
4. INFORMATIONS CONCERNANT LA SOCIÉTÉ					
4.1. Histoire et évolution de la société		Chapitre 3	10		
4.1.1. Raison sociale et nom		Chapitre 3	11		

	Actualisation du Document de Référence 2010	Document de Référence 2010		Document de Référence 2009	
commercial de la société					
4.1.2. Lieu de constitution de la société et numéro d'enregistrement		Chapitre 3	11		
4.1.3. Date de constitution et durée de vie de la société		Chapitre 3	11		
4.1.4. Siège social et forme juridique de la société, législation régissant ses activités, son pays d'origine, adresse et numéro de téléphone de son siège statutaire		Chapitre 3	11		
4.1.5. Événement récent propre à la société relatif à l'évaluation de sa solvabilité		Chapitre 3	12		
5. APERÇU DES ACTIVITÉS					
5.1. Principales activités	3	Chapitre 4	13		
5.1.1. Principales activités de la société		Chapitre 4	13		
5.1.2. Nouveau produit et/ou nouvelle activité		Chapitre 4	19		
5.1.3. Principaux marchés		Chapitre 4	20		
5.1.4. Position concurrentielle de la société		Non applicable	N/A		
6. ORGANIGRAMME					
6.1. Description du groupe et place de la société au sein du groupe		Chapitre 5	22		
6.2. Liens de dépendance de la société au sein du groupe		Chapitre 5	23		
7. INFORMATION SUR LES TENDANCES					

	Actualisation du Document de Référence 2010	Document de Référence 2010		Document de Référence 2009	
7.1. Déclaration sur les perspectives de la société depuis la date de ses derniers états financiers vérifiés et publiés		Chapitre 7	55		
7.2. Tendance ou événement susceptible d'influer sur les perspectives de la société pour l'exercice en cours		Chapitre 7	55		
8. PRÉVISIONS OU ESTIMATIONS DU BÉNÉFICE		Non applicable	57		
9. ORGANE D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION					
9.1. Nom, adresse et fonction, dans la société des membres des organes d'administration et de direction		Chapitre 9	58		
9.2. Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration et de direction		Chapitre 9	77		
10. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES					
10.1. Nature du contrôle exercé sur la société		Chapitre 10	78		
10.2. Accord susceptible d'entraîner un changement du contrôle de la société		Non applicable	78		

	Actualisation du Document de Référence 2010	Document de Référence 2010		Document de Référence 2009	
11. INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE LA SOCIÉTÉ					
11.1. Informations financières historiques		Chapitre 11 Chapitre 15	79 s 96 s	Chapitre 11 Chapitre 25	66 s 257 s
a) Bilan		Chapitre 11 Chapitre 15	79 96	Chapitre 11 Chapitre 25	66 257
b) Compte de résultat		Chapitre 11 Chapitre 15	83 97	Chapitre 11 Chapitre 25	67 258
c) Tableau des flux de trésorerie		Chapitre 11 Chapitre 15	89 99	Chapitre 11 Chapitre 25	68 260
d) Notes explicatives		Chapitre 11 Chapitre 15	90 115	Chapitre 11 Chapitre 25	69 261
11.2. États financiers		Chapitre 11 Chapitre 15	90 96	Chapitre 11 Chapitre 25	69 257
11.3. Vérification des informations financières historiques annuelles		Chapitre 11 Chapitre 16	90 140	Chapitre 11 Chapitre 26	69 298
11.3.1. Déclaration attestant que les informations financières historiques ont été		Chapitre 11 Chapitre 16	90 140	Chapitre 11 Chapitre 26	69 298

	Actualisation du Document de Référence 2010	Document de Référence 2010		Document de Référence 2009	
vérifiées.					
11.3.2. Autres informations contenues dans le document de référence vérifiées par les contrôleurs légaux.		Chapitre 11	90	Chapitre 11	69
11.3.3. Source des informations financières figurant dans le document de référence non tirées des états financiers vérifiés de la société		Chapitre 11	90	Chapitre 11	70
11.4. Date des dernières informations financières auditées		Chapitre 11	90	Chapitre 11	70
11.5. Informations financières intermédiaires et autres		Non applicable	N/A	Non applicable	N/A
11.5.1. Informations financières trimestrielles ou semestrielles depuis la date des derniers états vérifiés et rapport d'examen	22	Non applicable	N/A	Non applicable	N/A
11.5.2. Informations financières intermédiaires couvrant les six premiers mois du nouvel exercice assorties d'états financiers comparatifs, et rapport d'examen		Non applicable	N/A	Non applicable	N/A
11.6. Procédures judiciaires et d'arbitrage		Chapitre 11	91		
11.7. Changement significatif de la situation financière de la société		Chapitre 11	91		
12. CONTRATS IMPORTANTES		Chapitre 12	92		
13. INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, DÉCLARATIONS		Non applicable	93		

	Actualisation du Document de Référence 2010	Document de Référence 2010		Document de Référence 2009	
D'EXPERTS ET DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS					
14. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC	62	Chapitre 14	94		

ÉMETTEUR

Crédit Mutuel Arkéa
1, rue Louis Lichou
29480 Le Relecq Kerhuon
France

AGENT FINANCIER ET AGENT PAYEUR EN FRANCE

BNP Paribas Securities Services

9, rue du Débarcadère
93500 Pantin
France

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Mazars

61, rue Henri Regnault
Exaltis
92075 La Défense Cedex
France

Deloitte & Associés

185, avenue Charles de Gaulle
BP 136
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex
France

CONSEIL JURIDIQUE

Linklaters LLP

25, rue de Marignan
75008 Paris
France